



Flash d'information :

Les incitants fiscaux en faveur de l'installation de bornes de recharge pour voitures électriques

Par le biais d'une loi du 25 novembre 2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité, le législateur a instauré deux types d'incitants fiscaux pour l'installation de bornes de recharge à destination des voitures électriques. D'une part, la déduction de frais majorée pour les indépendants et les sociétés installant une nouvelle borne de recharge pour voitures électriques (nouvel article 64^{quater} du C.I.R.92) ; d'autre part, une réduction d'impôt pour les particuliers qui font installer une borne de recharge pour voitures électriques dans leur habitation (nouvel article 145/50 C.I.R.92). La loi du 21 janvier 2022 vient, en outre, de préciser que ces avantages fiscaux ne sont d'application que pour les bornes de recharge *fixes*, et exclut dès lors les simples câbles de recharge.

1. Déduction de frais majorée pour les indépendants et les sociétés

Le chapitre 2 de la loi du 25 novembre 2021 intègre, dans le C.I.R.92, un nouvel article 64^{quater} qui prévoit une déduction de frais majorée pour les indépendants et les sociétés qui souhaitent installer une nouvelle borne de recharge à destination des voitures électriques.

Les conditions sont les suivantes :

- la borne de recharge doit être acquise à l'état neuf ;
- la borne de recharge doit être accessible au public (non en permanence, mais soit durant les heures d'ouverture habituelles, soit durant les heures de fermeture habituelles) ;
- l'investissement doit se faire entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2024 ;
- la borne de recharge doit être « intelligente », c'est-à-dire que l'utilisateur doit pouvoir diriger le temps et la capacité de recharge par un système de gestion énergétique de son choix (cette condition ne devra cependant être remplie que pour les installations à partir de 2023).

La déduction majorée consiste, pour l'entreprise ou l'indépendant, à pouvoir amortir l'investissement à concurrence de 200% s'il est réalisé entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022, et à concurrence de 150% s'il est réalisé entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2024. Attention que l'amortissement doit se faire de façon linéaire sur au moins cinq périodes imposables, le but du législateur étant clairement que la borne soit accessible au public le plus longtemps possible.

Enfin, il est important de noter que la déduction majorée n'est acquise qu'à partir de l'exercice d'imposition qui se rattache à la période imposable au cours de laquelle l'installation est opérationnelle et accessible au public. Cette déduction majorée ne reste acquise que pour les périodes imposables durant lesquelles il est satisfait, pendant l'entièreté de la période, à la condition d'accessibilité au public.

2. Réduction d'impôt pour les particuliers

Le chapitre 3 de la loi du 25 novembre 2021 intègre, quant à lui, un nouvel article 145/50 dans le C.I.R.92.

Cet article prévoit une réduction d'impôt pour les particuliers qui font installer une borne de recharge pour voitures électriques dans leur habitation. Le régime de cette réduction d'impôt est plus amplement commenté dans la circulaire 2021/C/115 de l'administration fiscale.

Les conditions sont les suivantes :

- la borne de recharge doit être acquise à l'état neuf ;
- il doit s'agir d'une livraison *avec* placement : une borne de recharge neuve installée par le contribuable lui-même ne lui permettrait pas de bénéficier de la réduction d'impôt ;
- la borne de recharge doit être placée dans – ou à proximité immédiate de – l'habitation du contribuable (à savoir l'habitation dans laquelle le contribuable a établi son domicile au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition), sachant qu'il ne doit pas obligatoirement en être le propriétaire ;
- les dépenses pour la livraison et le placement doivent avoir été exposées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2024 ;
- le contribuable ne peut pas avoir déjà postulé la réduction d'impôt pour une période imposable antérieure.

A la lumière de cette dernière condition, il faut donc comprendre que la réduction d'impôt ne peut être postulée qu'à une seule reprise. Attention donc qu'en cas de paiement échelonné, sur deux périodes imposables, de la borne et des frais y relatifs, la réduction d'impôt ne sera acquise que pour un des deux paiements.

Plusieurs conditions relatives à la borne de recharge en elle-même doivent par ailleurs être remplies :

- elle doit avoir été approuvée par un organisme de contrôle agréé ;
- elle doit fonctionner à l'électricité verte ;
- elle doit être « intelligente ».

Les dépenses exposées pour la livraison et le placement d'une borne de recharge, ainsi que pour son contrôle, sont prises en compte à concurrence de 1.500 € maximum (montant non indexé) par contribuable et par borne ; dépenses pour lesquelles la réduction d'impôt est de 45% si elles ont été exposées en 2021 ou 2022, 30% si elles ont été exposées en 2023, et enfin 15% si elles ont été exposées en 2024.

3. *Nota bene* : assimilation de la livraison avec placement d'une « station de recharge » à un travail immobilier

Aux fins de la TVA, la livraison avec placement d'une « station de recharge » – comprenant à la fois les bornes de recharge et les points de recharge – est assimilée à un travail immobilier au sens de l'article 19, §2 du C.TVA et de l'article 20, §2, alinéa 2, 1^o de l'A.R. n^o 1. Dès lors, si la station de recharge est installée dans ou près d'une habitation privée de plus de dix ans, le taux réduit de TVA de 6% trouvera à s'appliquer.

Attention cependant que pour l'application de ce taux réduit, la station de recharge doit être installée :

- dans l'habitation privée ou sur sa façade extérieure ;
- dans le garage de l'habitation privée ou sur la façade extérieure du garage ;
- sur la voie d'accès reliant la voie publique au garage qui fait partie de l'habitation ;
- sur la terrasse extérieure faisant partie intégrante de l'habitation.

En conséquence, si la station de recharge est installée dans un garage qui se trouve à proximité immédiate de l'habitation – par exemple un box de garage non loin – mais non *dans* l'habitation, le taux réduit de 6% ne s'appliquera pas. Le contribuable aura cependant droit à la réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques, pour laquelle la conception du lieu d'installation de la borne est plus large.

Les questions de TVA relatives à l'installation de stations de recharge ont été largement commentées dans le cadre de la circulaire 2021/C/113, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

4. Conclusion

En conclusion, il apparaît clairement que l'intention du législateur est de favoriser l'installation de bornes de recharge dites « privées », tout en obligeant les entreprises et indépendants à rendre leurs bornes accessibles au public. Une attention toute particulière doit dès lors être attachée au respect de la condition d'accessibilité au public de leurs bornes de recharge : il s'agit là d'une condition *sine qua non* pour l'obtention de l'avantage fiscal, et ce durant l'entièreté de la période imposable. Enfin, tant les particuliers que les indépendants et entreprises sont invités à procéder à l'installation d'une borne de recharge au plus tôt, le montant de l'avantage fiscal diminuant avec le temps. En tout état de cause, inutile de se réveiller après le 31 août 2024 !

Liège, le 21 mars 2022

Gwendolyn DEJALLE